

Montréal, le 9 septembre 2019

PAR COURRIEL :

M.

Objet : Tout rapport ou lettre indiquant des incidents d'atteinte à la vie privée depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à aujourd'hui. Tout autre rapport ou lettre faisant état de renseignements personnels volés, perdus ou envoyés à tort à d'autres individus.

M....,

En réponse à votre demande reçue le 9 août dernier, veuillez trouver ci-joint une copie des documents suivants :

- Lettres que le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a adressées aux personnes qui ont transmis des documents contenant des renseignements personnels au Tribunal par télécopieur, de sorte qu'ils étaient accessibles à des individus autres que ceux à qui ils étaient destinés;
- Lettres que le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a adressées à des parties pour les informer que des documents leur appartenant avaient été introduits par erreur dans le dossier d'une autre partie; et lettres aux autres parties concernées leur demandant de détruire lesdits documents.

.../2

Nous vous soulignons que l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. prévoit que les renseignements personnels, dès lors qu'ils font partie d'un dossier du Tribunal, ne sont pas confidentiels à moins qu'ils ne soient visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

Espérant que cette information vous sera utile, veuillez agréer, M..., l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé par :

Line Corriveau, secrétaire générale
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

LC/meb

Pièces jointes

Québec, le 13 avril 2016

Madame,

PAR TÉLÉCOPIEUR

Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Madame,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 30 octobre 2015 en vue de l'audience qui se tiendra le 27 avril 2016. Il s'agit d'un mandat de représentation de M. [redacted] pour un autre travailleur. Ce mandat apparaît aux pages 42, 43 et 44 de ce dossier.

Puisque le Tribunal vous a transmis le 7 avril dernier une nouvelle copie de dossier qui ne contient pas ces documents, nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire le dossier que vous avez reçu le 30 octobre 2015 ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 1^{er} septembre 2016

Madame

Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Madame,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 26 juillet 2016 en vue de l'audience qui s'est tenue le 10 août 2016. Il s'agit d'un document concernant un autre travailleur, monsieur [REDACTED], dans le dossier [REDACTED] (décision rendue à la suite d'une demande de révision datée du 18 novembre 2015). Ce document se trouve aux pages 313 à 316.

Nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire ce document ou de nous le retourner et d'indiquer à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 9 novembre 2015

Me

Objet : Dossier CLP
Document étranger dans votre dossier

Maître

Un document a été introduit par erreur dans le dossier que vous a transmis la CLP en vue de l'audience du 12 novembre prochain.

Ce document se trouve aux pages 368 à 371 du dossier. Il s'agit de deux lettres transmises par télécopieur le 20 mars 2013 par un procureur agissant dans le dossier CLP. La première lettre est datée du 20 mars 2013 et la seconde du 21 janvier 2013. Avec la page de présentation de la télécopie, le document compte 4 pages.

Nous vous demandons de détruire ces documents et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, maître _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 9 novembre 2015

Monsieur

Objet : Dossier CLP
Document étranger dans votre dossier

Monsieur ,

Un document a été introduit par erreur dans le dossier que vous a transmis la CLP en vue de l'audience du 12 novembre prochain.

Ce document se trouve aux pages 368 à 371 du dossier. Il s'agit de deux lettres transmises par télécopieur le 20 mars 2013 par un procureur agissant dans le dossier CLP . La première lettre est datée du 20 mars 2013 et la seconde du 21 janvier 2013. Avec la page de présentation de la télécopie, le document compte 4 pages.

Nous vous demandons de détruire ces documents et de d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, monsieur , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 9 novembre 2015

Me [redacted]

Objet : Dossier CLP
Document étranger dans votre dossier

Maître [redacted],

Un document a été introduit par erreur dans le dossier que vous a transmis la CLP en vue de l'audience du 12 novembre prochain.

Ce document se trouve aux pages 368 à 371 du dossier. Il s'agit de deux lettres transmises par télécopieur le 20 mars 2013 par un procureur agissant dans le dossier CLP [redacted]. La première lettre est datée du 20 mars 2013 et la seconde du 21 janvier 2013. Avec la page de présentation de la télécopie, le document compte 4 pages.

Nous vous demandons de détruire ces documents et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, maître [redacted], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

c.c. : Me Jean-François Paquet, responsable de l'accès à l'information - CSST

Québec, le 30 octobre 2015

Monsieur

CT IN

Objet : Dossier .

Monsieur,

Le 26 octobre dernier, à titre de responsable de la protection des renseignements personnels, j'ai été informé par un juge administratif de la présence d'un rapport d'expertise concernant votre cliente dans le dossier dont il était saisi et qui concernait un autre travailleur. Les mesures ont alors immédiatement été prises afin que le document soit retiré de ce dossier.

D'autre part, une audience s'est tenue le 22 octobre au cours de laquelle ce juge administratif a requis des parties qu'elles lui remettent le document après s'être assuré de leur engagement à ne jamais en divulguer la teneur, si elles en avaient pris connaissance.

Nous avons entrepris une enquête interne afin de faire la lumière sur les circonstances ayant mené à cet incident. Il appert qu'une erreur s'est produite le 29 mai 2015 lors de la réception du rapport par télécopie.

Nous sommes maintenant en mesure de vous confirmer que le rapport d'expertise du Dr. [redacted] ne se retrouve que dans le dossier # [redacted] de votre cliente.

Nous avons informé la juge administratif [redacted] de cette situation.

Tel que convenu au téléphone, nous vous saurions gré d'en informer votre cliente, si vous le jugez opportun, et demeurons à votre disposition pour toute question en lien avec cette affaire.

Veillez recevoir, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 29 juin 2016

Madame

PAR TÉLÉCOPIEUR : 514 598-2126

Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Madame,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 11 janvier 2016 en vue de la séance de conciliation qui s'est tenue le 8 février 2016. Il s'agit de documents concernant une autre travailleuse, madame , dans le dossier (avis de l'employeur, lettre de la CSST du 23 mai 2014 et documents médicaux). Ces documents comptent 19 pages.

Puisque le Tribunal vous a transmis, le 27 juin dernier, une nouvelle copie de dossier qui ne contient pas ces documents, nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire le dossier que vous avez reçu le 11 janvier 2016 ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 29 juin 2016

Maître

PAR TÉLÉCOPIEUR : 514 864-1220

Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Cher collègue,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 11 janvier 2016 en vue de la séance de conciliation qui s'est tenue le 8 février 2016. Il s'agit de documents concernant une autre travailleuse, madame , dans le dossier (avis de l'employeur, lettre de la CSST du 23 mai 2014 et documents médicaux). Ces documents comptent 19 pages.

Puisque le Tribunal vous a transmis, le 27 juin dernier, une nouvelle copie de dossier qui ne contient pas ces documents, nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire le dossier que vous avez reçu le 11 janvier 2016 ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, cher collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 13 avril 2016

Me _____ :

PAR COURRIEL :

Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Maître,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 30 octobre 2015 en vue de l'audience qui se tiendra le 27 avril 2016. Il s'agit d'un mandat de représentation de M. _____ pour un autre travailleur. Ce mandat apparaît aux pages 42, 43 et 44 de ce dossier.

Puisque le Tribunal vous a transmis le 7 avril dernier une nouvelle copie de dossier qui ne contient pas ces documents, nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire le dossier que vous avez reçu le 30 octobre 2015 ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat

Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 13 avril 2016

Me

PAR COURRIEL :


Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Maître,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 30 octobre 2015 en vue de l'audience qui se tiendra le 27 avril 2016. Il s'agit d'un mandat de représentation de M. pour un autre travailleur. Ce mandat apparaît aux pages 42, 43 et 44 de ce dossier.

Puisque le Tribunal vous a transmis le 7 avril dernier une nouvelle copie de dossier qui ne contient pas ces documents, nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire le dossier que vous avez reçu le 30 octobre 2015 ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 Claude Verge, avocat

Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 13 avril 2016

Me

PAR COURRIEL :

Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Maître,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 30 octobre 2015 en vue de l'audience qui se tiendra le 27 avril 2016. Il s'agit d'un mandat de représentation de M. [redacted] pour un autre travailleur. Ce mandat apparaît aux pages 42, 43 et 44 de ce dossier.

Puisque le Tribunal vous a transmis le 7 avril dernier une nouvelle copie de dossier qui ne contient pas ces documents, nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire le dossier que vous avez reçu le 30 octobre 2015 ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des incon vénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 1^{er} septembre 2016

Maître
Aon Hewitt
700, rue de La Gauchetière O, bur. 1800
Montréal (Québec) H3B 0A7

Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Chère collègue,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 26 juillet 2016 en vue de l'audience qui s'est tenue le 10 août 2016. Il s'agit d'un document concernant un autre travailleur, monsieur _____, dans le dossier _____ (décision rendue à la suite d'une demande de révision datée du 18 novembre 2015). Ce document se trouve aux pages 313 à 316.

Nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire ce document ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, chère collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 1^{er} septembre 2016

Maître
Paquet Tellier
1700, boul. Laval, 2^e étage
Laval (Québec) H7S 2G6

Objet : Dossier TAT :
Document étranger dans votre dossier

Chère collègue,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail le 26 juillet 2016 en vue de l'audience qui s'est tenue le 10 août 2016. Il s'agit d'un document concernant un autre travailleur, monsieur [redacted] dans le dossier [redacted] (décision rendue à la suite d'une demande de révision datée du 18 novembre 2015). Ce document se trouve aux pages 313 à 316.

Nous vous demandons, si ce n'est déjà fait, de détruire ce document ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des incon vénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agr éer, ch ère collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 16 décembre 2015

Madame

Objet : Dossier CLP
Document étranger dans votre dossier

Madame

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis la Commission des lésions professionnelles le 7 décembre dernier en vue de l'audience qui se tiendra le 16 février 2016. Un nouveau dossier a été expédié ce jour afin de le remplacer.

Nous vous demandons de détruire l'ensemble du dossier erroné du 7 décembre et de le remplacer par le nouvel envoi du 16 décembre, et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, madame l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 16 décembre 2015

Monsieur

Objet : Dossier CLP
Document étranger dans votre dossier

Monsieur

Nous vous remercions de nous avoir informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis la Commission des lésions professionnelles le 7 décembre dernier en vue de l'audience qui se tiendra le 16 février 2016. Un nouveau dossier a été expédié ce jour afin de le remplacer.

Nous vous demandons de détruire l'ensemble du dossier erroné du 7 décembre et de le remplacer par le nouvel envoi du 16 décembre, et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, monsieur _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 17 décembre 2015

Monsieur

Objet : Dossier

Monsieur,

À titre de responsable de la protection des renseignements personnels, j'ai été informé que des renseignements concernant votre client ont été introduits par erreur dans le dossier d'un autre travailleur. Les mesures ont alors immédiatement été prises afin que les documents soient retirés de ce dossier et détruits.

Nous avons entrepris une enquête interne afin de faire la lumière sur les circonstances ayant mené à cet incident. Il appert qu'une erreur s'est produite le 20 octobre 2015 lors de la réception de documents relatifs au dossier de votre client.

Nous vous saurions gré d'en informer votre client, si vous le jugez opportun, et demeurons à votre disposition pour toute question en lien avec cette affaire.

Veillez recevoir, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 27 janvier 2016

Me

PAR TÉLÉCOPIEUR :

Objet : Dossier CLP
Document étranger dans votre dossier

Maître,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail en vue de l'audience qui s'est tenue le 19 janvier 2016. Il s'agit d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (maintenant CNESST) siégeant en révision administrative concernant un autre travailleur, monsieur [redacted]. Cette décision figure à la page 97 de votre dossier.

Si ce n'est déjà fait, nous vous demandons de détruire ce document ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 27 janvier 2016

Me

PAR COURRIEL : ...

Objet : Dossier :
Document étranger dans votre dossier

Maître,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail en vue de l'audience qui s'est tenue le 19 janvier 2016. Il s'agit d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (maintenant CNESST) siégeant en révision administrative concernant un autre travailleur, monsieur . Cette décision figure à la page 97 de votre dossier.

Si ce n'est déjà fait, nous vous demandons de détruire ce document ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 27 janvier 2016

Me !

PAR COURRIEL : @clcw.ca

Objet : Dossier CLP
Document étranger dans votre dossier

Maître,

Nous avons été informés que des documents ont été introduits par erreur dans le dossier que vous a transmis le Tribunal administratif du travail en vue de l'audience qui s'est tenue le 19 janvier 2016. Il s'agit d'une décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (maintenant CNESST) siégeant en révision administrative concernant un autre travailleur, monsieur . Cette décision figure à la page 97 de votre dossier.

Si ce n'est déjà fait, nous vous demandons de détruire ce document ou de nous le retourner et d'indiquer à votre client et à toute personne à qui vous auriez pu en avoir transmis une copie de faire de même.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette erreur a pu vous causer et nous vous prions d'agréer, maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs:

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 7 novembre 2016

PAR COURRIER

Docteur

Objet : Réception de documents sous pli scellé par télécopieur
Dossiers

Docteur

Nous avons reçu récemment, de votre clinique, des documents relatifs à l'état de santé d'un travailleur requis par le représentant d'un employeur partie à une contestation devant le Tribunal administratif du travail (TAT). Nous avons constaté des anomalies dans l'envoi de ces documents médicaux au TAT. En effet, ils ont été transmis par télécopieur et non dans une enveloppe scellée.

Il est de la plus haute importance que ceux-ci soient transmis sous pli scellé afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif saisi de la contestation des parties peut lever le scellé et décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux que vous faites parvenir au TAT.

D'autre part, vous n'êtes pas sans connaître vos obligations déontologiques en matière de respect de la confidentialité.

Vous trouverez, ci-joint, la copie d'un formulaire d'assignation à comparaître dans lequel figure, au paragraphe 5 de la section « renseignements utiles », un rappel que les mesures nécessaires doivent être prises lors de la transmission de documents médicaux afin de protéger la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question relative à la transmission de documents médicaux sous pli scellé au Tribunal administratif du travail.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 7 novembre 2016

PAR COURRIER

Docteur

Objet : Réception de documents sous pli scellé par télécopieur
Dossiers

Docteur

Nous avons reçu récemment, de votre clinique, des documents relatifs à l'état de santé d'un travailleur requis par le représentant d'un employeur partie à une contestation devant le Tribunal administratif du travail (TAT). Nous avons constaté des anomalies dans l'envoi de ces documents médicaux au TAT. En effet, ils ont été transmis par télécopieur et non dans une enveloppe scellée.

Il est de la plus haute importance que ceux-ci soient transmis sous pli scellé afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif saisi de la contestation des parties peut lever le scellé et décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux que vous faites parvenir au TAT.

D'autre part, vous n'êtes pas sans connaître vos obligations déontologiques en matière de respect de la confidentialité.

Vous trouverez, ci-joint, la copie d'un formulaire d'assignation à comparaître dans lequel figure, au paragraphe 5 de la section « renseignements utiles », un rappel que les mesures nécessaires doivent être prises lors de la transmission de documents médicaux afin de protéger la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question relative à la transmission de documents médicaux sous pli scellé au Tribunal administratif du travail.

Claude Verge, avocat
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

CV/sd

Québec, le 22 juin 2017

PAR COURRIER

Objet : Communication à l'employeur de documents sous pli scellé par télécopieur
Dossiers :

Madame, Monsieur,

Nous avons été informés récemment que votre clinique avait fourni des documents requis par le représentant d'un employeur partie à une contestation devant le Tribunal administratif du travail (TAT). Puisque ces documents concernaient l'état de santé d'un travailleur, ils auraient dû être transmis au TAT, et non au représentant de l'employeur comme vous l'avez fait. De surcroît, ils ont été transmis par télécopieur et non dans une enveloppe scellée.

Il est de la plus haute importance que les documents médicaux soient transmis au TAT, et non à l'employeur, et sous pli scellé afin de protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif saisi de la contestation des parties peut lever le scellé et décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux que vous faites parvenir au TAT.

Vous trouverez, ci-joint, la copie du formulaire d'assignation à comparaître qui indique que les documents requis doivent être transmis au TAT, dans une enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL ». Nous vous remercions de prendre note de ces instructions pour toute autre demande similaire qui pourrait vous être adressée.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour toute question relative à la transmission de documents médicaux sous pli scellé au Tribunal administratif du travail.

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LC/sd

Québec (siège)
900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 973-6778

Québec, le 23 août 2018

PAR COURRIER

Objet : Réception de documents confidentiels
Dossiers : 13

Madame, Monsieur,

Le 20 août dernier, vous avez transmis au Tribunal administratif du travail des documents requis par la représentante d'un employeur concernant les dossiers identifiés en objet. Or, ces documents concernaient l'état de santé d'un travailleur et nous ont été transmis par télécopieur.

Le formulaire de citation à comparaître que vous avez reçu indiquait clairement que les documents requis doivent être transmis au Tribunal dans une enveloppe cachetée indiquant le numéro de dossier et portant la mention « CONFIDENTIEL ». Il est en effet de la plus haute importance que les documents de cette nature soient transmis d'une façon assurant la protection des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif appelé à trancher la contestation peut décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux transmis au Tribunal.

L'article 20 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* rappelle d'ailleurs l'obligation de confidentialité qui incombe au témoin qui lui transmet des documents relatifs à l'état de santé d'une personne :

« 20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. »

1/2

Québec (siège)
900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur 418 644-6443

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 17 401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur 514 973-6778

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous vous invitons à communiquer avec la soussignée pour toute question relative à la transmission de documents médicaux.

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LC/sd

Québec, le 13 septembre 2018

PAR COURRIER

Objet : Transmission de documents médicaux
Dossiers :

Madame, Monsieur,

Nous avons été informés récemment que votre clinique avait fourni des documents requis par le représentant d'un employeur partie à une contestation devant le Tribunal administratif du travail (Tribunal), relativement aux dossiers cités en objet. Puisque ces documents concernent l'état de santé d'un travailleur, ils auraient dû être transmis au Tribunal, et non au représentant de l'employeur comme vous l'avez fait. De surcroît, ils ont été transmis par télécopieur et non dans une enveloppe cachetée.

Le formulaire de citation à comparaître que vous avez reçu indiquait clairement que les documents requis doivent être transmis au Tribunal dans une enveloppe cachetée indiquant le numéro de dossier et portant la mention « CONFIDENTIEL ». Il est en effet de la plus haute importance que les documents de cette nature soient transmis d'une façon assurant la protection des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif appelé à trancher la contestation peut décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux transmis au Tribunal.

L'article 20 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* rappelle d'ailleurs l'obligation de confidentialité qui incombe au témoin qui lui transmet des documents relatifs à l'état de santé d'une personne :

« 20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. »

1/2

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous vous invitons à communiquer avec la soussignée pour toute question relative à la transmission de documents médicaux.

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LC/sd

Québec, le 4 octobre 2018

PAR COURRIER

Objet : Réception de documents confidentiels
Dossier

Madame, Monsieur,

Le 2 octobre 2018, le Tribunal administratif du travail a reçu de votre part des documents requis par la représentante d'un employeur concernant le dossier identifié en objet. Or, ces documents concernaient l'état de santé d'un travailleur et nous ont été transmis par courrier ordinaire.

Le formulaire de citation à comparaître que vous avez reçu indiquait clairement que les documents requis doivent être transmis au Tribunal dans une enveloppe cachetée indiquant le numéro de dossier et portant la mention « CONFIDENTIEL ». Il est en effet de la plus haute importance que les documents de cette nature soient transmis d'une façon assurant la protection des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif appelé à trancher la contestation peut décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux transmis au Tribunal.

L'article 20 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* rappelle d'ailleurs l'obligation de confidentialité qui incombe au témoin qui lui transmet des documents relatifs à l'état de santé d'une personne :

« 20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. »

1/2

Québec (siège)
900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 17 401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 973-6778

-2-

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette obligation de confidentialité lors de vos prochains envois de documents de nature médicale.

Salutations cordiales,

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LC/sd

Montréal, le 21 novembre 2018

PAR COURRIER

Objet : Réception de documents confidentiels
Dossiers

Madame, Monsieur,

Le 17 novembre 2018, le Tribunal administratif du travail a reçu de votre part des documents requis par la représentante d'un employeur concernant les dossiers identifiés en objet. Or, ces documents concernaient l'état de santé d'un travailleur et nous ont été transmis par télécopieur.

Le formulaire de citation à comparaître que vous avez reçu indiquait clairement que les documents requis doivent être transmis au Tribunal dans une enveloppe cachetée indiquant le numéro de dossier et portant la mention « CONFIDENTIEL ». Il est en effet de la plus haute importance que les documents de cette nature soient transmis d'une façon assurant la protection des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif appelé à trancher la contestation peut décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux transmis au Tribunal.

L'article 20 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* rappelle d'ailleurs l'obligation de confidentialité qui incombe au témoin qui lui transmet des documents relatifs à l'état de santé d'une personne :

« 20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent »

...2

Québec (siège)
900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 17 401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 973-6778

-2-

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette obligation de confidentialité lors de vos prochains envois de documents de nature médicale.

Salutations cordiales.

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LC/sd

Montréal, le 15 février 2019

Objet : Réception de documents confidentiels concernant Mme
Dossier TAT :

Madame,

Le 7 février dernier, vous avez transmis au Tribunal administratif du travail des documents concernant le dossier identifié en objet. Votre intention était peut-être de les transmettre à Me .. représentante de la travailleuse, mais c'est le numéro de télécopieur du Tribunal administratif du travail qui était indiqué sur la page de transmission.

Comme vous le savez, ces documents concernaient l'état de santé d'une travailleuse et puisqu'ils ont été transmis par télécopieur, ils ont été rendus accessibles à plusieurs personnes.

Le Tribunal administratif du travail porte une attention particulière afin de protéger les renseignements confidentiels des documents qui lui sont transmis. Il est en effet de la plus haute importance que les documents de cette nature soient transmis d'une façon assurant la protection des renseignements qu'ils contiennent. Nous ignorons la raison pour laquelle vous les avez transmis par télécopieur au Tribunal mais, à tout événement, nous vous invitons à faire preuve de vigilance lors de l'envoi futur de tels documents.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous vous transmettons nos meilleures salutations.

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

c.c. : Me

Québec, le 22 mars 2019

PAR COURRIER

Objet : Réception de documents confidentiels concernant M.
Dossier TAT :

Monsieur,

Le 15 mars 2019, le Tribunal administratif du travail a reçu de votre part des documents requis par la représentante d'un employeur concernant le dossier identifié en objet. Or, ces documents ont trait à la condition psychologique ou psychiatrique de votre patient et, malgré qu'il s'agisse de renseignements confidentiels, vous nous les avez transmis par télécopieur.

Le formulaire de citation à comparaître que vous avez reçu indiquait clairement que les documents requis doivent être transmis au Tribunal dans une enveloppe cachetée indiquant le numéro de dossier et portant la mention « CONFIDENTIEL ». Il est en effet de la plus haute importance que les documents de cette nature soient transmis d'une façon assurant la protection des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif appelé à trancher la contestation peut décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux transmis au Tribunal.

L'article 20 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* rappelle d'ailleurs l'obligation de confidentialité qui incombe au témoin qui lui transmet des documents relatifs à l'état de santé d'une personne :

« 20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. »

1/2

-2-

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette obligation de confidentialité lors de vos prochains envois de documents de nature médicale.

Salutations cordiales,

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LC/sd

Québec, le 10 mai 2019

PAR COURRIER

Objet : Réception de documents confidentiels concernant monsieur
Dossier TAT :

Maître,

Le 21 février 2019, le Tribunal administratif du travail a reçu de votre part des documents requis par la représentante d'un employeur concernant le dossier identifié en objet. Or, ces documents ont trait à la condition médicale du travailleur que vous représentez et, malgré qu'il s'agisse de renseignements confidentiels, vous nous les avez transmis par nos services en ligne.

Après vérifications, nous pensons qu'une certaine confusion a pu s'établir puisque vous étiez en copie conforme de la lettre adressée à la clinique. Peut-être avez-vous estimé nécessaire de transmettre également les documents requis?

Dans l'affirmative, le formulaire de citation à comparaître transmis par la représentante de l'employeur et qui s'adressait à la clinique médicale indiquait clairement que les documents requis doivent être transmis au Tribunal dans une enveloppe cachetée indiquant le numéro de dossier et portant la mention « CONFIDENTIEL ». Il est en effet de la plus haute importance que les documents de cette nature soient transmis d'une façon assurant la protection des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif appelé à trancher la contestation peut décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux transmis au Tribunal.

.../2

Québec (siège)
900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 973-6778

L'article 20 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* rappelle d'ailleurs l'obligation de confidentialité qui incombe au témoin qui lui transmet des documents relatifs à l'état de santé d'une personne :

« 20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. »

Vous comprendrez ainsi que les documents que vous nous avez fait parvenir auraient dû faire l'objet d'un envoi postal confidentiel, conformément à l'article 20.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette obligation de confidentialité lors de vos prochains envois de documents de nature médicale et nous vous transmettons nos sincères salutations.

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LC/sd

Québec, le 14 juin 2019

PAR COURRIER

Objet : Réception de documents confidentiels concernant M.
Dossier TAT : €

Monsieur,

Le 6 juin 2019, le Tribunal administratif du travail a reçu de votre part des documents requis par la représentante d'un employeur concernant le dossier identifié en objet. Or, ces documents ont trait à la condition physique de votre patient et, malgré qu'il s'agisse de renseignements confidentiels, vous nous les avez transmis par télécopieur.

Le formulaire de citation à comparaître que vous avez reçu indiquait clairement que les documents requis doivent être transmis au Tribunal dans une enveloppe cachetée indiquant le numéro de dossier et portant la mention « CONFIDENTIEL ». Il est en effet de la plus haute importance que les documents de cette nature soient transmis d'une façon assurant la protection des renseignements qu'ils contiennent. Seul le juge administratif appelé à trancher la contestation peut décider du caractère public des renseignements contenus dans les documents médicaux transmis au Tribunal.

L'article 20 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail* rappelle d'ailleurs l'obligation de confidentialité qui incombe au témoin qui lui transmet des documents relatifs à l'état de santé d'une personne :

« 20. Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent. »

1/2

-2-

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette obligation de confidentialité lors de vos prochains envois de documents de nature médicale.

Salutations cordiales.

Line Corriveau
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LC/sd